

Congé maladie : les fonctionnaires ont droit au maintien de leur majoration de traitement

Bastien Scordia

La règle est posée par le statut de la fonction publique : les fonctionnaires placés en congé de maladie à la suite d'un accident de service ont droit au maintien de l'intégralité de leur traitement indiciaire et de certaines de leurs primes et indemnités. La majoration de traitement attribuée aux fonctionnaires affectés à Mayotte ne relève pas des exceptions, comme vient de l'indiquer le Conseil d'État dans une [décision](#) du 28 mars.

Le Palais Royal avait été saisi d'une affaire portant sur le cas d'un surveillant pénitentiaire affecté au centre pénitentiaire "Majicavo" de Mayotte qui avait été placé en congé de maladie en raison d'une pathologie consécutive à un accident de service. Le directeur de son centre pénitentiaire avait suspendu, durant cet arrêt, le versement de la majoration de traitement dont bénéficiait ce fonctionnaire. Et ce, au motif qu'il ne résidait pas à Mayotte durant cet arrêt.

Lieu de résidence en question

Par un jugement de juillet 2020, le tribunal administratif de Mayotte a annulé cette décision de suspension et enjoint à l'État de verser à ce surveillant une somme correspondant à cette majoration de traitement pour la période de son congé de maladie. Un jugement confirmé en février 2023 par la cour administrative d'appel de Bordeaux. D'où le pourvoi en cassation du ministère de la Justice. Un pourvoi aujourd'hui rejeté par le Conseil d'État.

Un fonctionnaire en service dans le département de Mayotte et placé en congé de maladie à la suite d'un accident de service "*a droit au maintien de l'intégralité de (sa) majoration de traitement*", rappellent les juges. Surtout, ajoutent-ils, "*la circonstance que le fonctionnaire placé dans une telle situation séjourne hors de ce Département au cours de son congé est par ailleurs sans incidence sur son affectation et, par suite, sur son droit à indemnité*".

Pour le Palais Royal, le ministère de la Justice n'était "*pas fondé à soutenir que la cour administrative d'appel aurait entaché son arrêt d'erreur de droit en jugeant que le versement de cette majoration de traitement indiciaire n'était conditionné ni par l'exercice effectif des fonctions, ni par une résidence effective à Mayotte durant la période de congé*". D'où le rejet du pourvoi de la Place Vendôme.